

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions, des affaires
internationales et des relations
avec les communes

N° 139-2024

Papeete, le - 6 DEC. 2024

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération habilitant le Président de l'assemblée de la Polynésie française à déposer un recours préalable auprès de l'État et, au besoin, à ester en justice devant toutes les juridictions françaises et internationales et les organismes onusiens compétents, en vue de faire cesser la violation du droit du peuple Polynésien à l'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Oscar, Manutahi TEMARU et Allen SALMON

Document mis
en distribution

Le - 6 DEC. 2024

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente proposition de délibération a vocation à habilitier le Président de l'assemblée de la Polynésie française à déposer un recours préalable auprès de l'État et, au besoin, à ester en justice devant toutes les juridictions françaises et internationales et les organismes onusiens compétents, en vue de faire cesser la violation du droit du peuple Polynésien à l'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies.

Plusieurs dispositions consacrent le droit inaliénable et sacré à l'autodétermination des peuples :

- l'article 73 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945 ;
- l'article 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux Pays et Peuples Coloniaux, adoptée par la résolution 1514 (VX) de l'assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960 ;
- l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;
- l'article 1^{er} du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966.

La résolution 67/265 du 17 mai 2013 adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU) par laquelle la Polynésie française a été réinscrite sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies consacre, dans son premier paragraphe opérationnel, ce droit du peuple Polynésien à l'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies, en ces termes :

« (...) 1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (...) ».

Depuis la résolution du 17 mai 2013, et à chaque session annuelle, l'assemblée générale de l'ONU adopte une résolution sur la « Question de la Polynésie française » qui réitère notamment ce droit et ladite disposition dans son premier paragraphe opérationnel.

Depuis dix années donc, l'Organisation des Nations Unies consacre et rappelle à l'État français, pris en sa qualité de puissance administrante du territoire de la Polynésie française, l'existence du droit du peuple polynésien à l'autodétermination, au sens de la Charte des Nations Unies et de ses déclarations 1514 et 1541 en matière de décolonisation.

Durant ces dix dernières années, la puissance administrante a refusé d'accepter le principe de la réinscription de la Polynésie française sur la liste onusienne précitée et le rôle des Nations Unies dans la relation institutionnelle entre l'État et la Polynésie française.

Ce refus s'est tantôt manifesté par une absence intentionnelle de siéger dans les sessions des instances onusiennes compétentes pour examiner chaque année la « Question de la Polynésie française » (séminaire régional de décolonisation des Nations Unies, comité spécial de décolonisation des Nations Unies, quatrième commission de l'assemblée générale des Nations Unies), tantôt par une prise de parole au cours desdites sessions pour décliner le rôle des Nations Unies dans la relation bilatérale entre l'État français et les institutions de la Polynésie française.

Or, une telle posture politique et diplomatique constitue, à moyen terme, une entrave à l'efficacité des mécanismes et processus onusiens applicables en matière de décolonisation.

En effet, une telle posture de la puissance administrante empêche le mandat international confié au comité spécial de décolonisation des Nations Unies (C-24) de s'appliquer correctement en faveur de la Polynésie française.

À titre d'exemple, les stipulations de l'article 73 de la Charte des Nations Unies prévoient que la puissance administrante a une obligation de transmission des renseignements relatifs au territoire non-autonome qu'elle a sous sa tutelle, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

Cette obligation de transmission de renseignements est destinée à permettre aux instances onusiennes compétentes en matière de décolonisation, d'accomplir correctement leur mandat international en faveur du territoire non-autonome et d'examiner en connaissance de cause la question de leurs situations respectives en sessions publiques.

Depuis 2013, l'État français n'a transmis aucun renseignement relatif au territoire non-autonome de la Polynésie française au Secrétariat général de l'ONU.

Autre exemple, les missions de visite telles que menées par le Comité spécial de décolonisation des Nations Unies sont utiles à la bonne appréhension, sur le terrain, des enjeux institutionnels et politiques autour de la décolonisation du territoire non-autonome : une telle mission ne peut être mise en œuvre dans le territoire de la Polynésie française qu'avec l'approbation préalable de la puissance administrante, ce qu'elle refuse catégoriquement et ce, malgré les demandes émises par les présidents successifs de la Polynésie française.

Par le détour d'une résolution A/RES/69/105, adoptée le 5 décembre 2014 relativement à l'examen collectif de la question des territoires non-autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmans, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, l'assemblée générale des Nations Unies a pris soin d'établir le lien entre « droit de l'homme » et droit à l'autodétermination, au paragraphe opérationnel n°2 de sa décision :

« (...) 2. Réaffirme également qu'en matière de décolonisation, le principe de l'autodétermination est incontournable et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme (...) ».

Ainsi donc, il est clairement proclamé par l'assemblée générale des Nations Unies que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc à s'autodéterminer, est un « droit de l'homme » au sens des différents instruments normatifs internationaux pertinents en la matière.

Par conséquent, le fait qu'une puissance administrante porte atteinte ou fasse délibérément entrave, de manière réitérée et exprimée, à l'exercice par le peuple du territoire non-autonome dont elle a « l'administration », au sens de l'article 73 de la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit fondamental à l'autodétermination dont bénéficie ledit peuple.

C'est cette analyse qui a été retenue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à Genève, dans ses observations finales du 7 novembre 2024 relatives à l'examen par la France de son rapport périodique d'application du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, sur la question de l'autodétermination :

« (...) 5. À la lumière de l'observation générale n°12 (1984) sur le Droit à l'autodétermination, l'État partie (la France) devrait faciliter et expédier la réalisation du droit des peuples, en particulier les peuples autochtones de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, à disposer d'eux-mêmes en collaborant pleinement avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation de ces deux territoires non-autonomes conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. L'État partie devrait consulter les peuples autochtones de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption de toute mesure relative au processus d'autodétermination. (...) ».

Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à Genève a pris note de la situation particulièrement grave qui perdure depuis 2013 auprès des instances onusiennes chargées d'examiner la question du territoire non-autonome de la Polynésie française, au regard de l'effectivité du droit du peuple polynésien à son autodétermination.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a observé qu'au regard des stipulations du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques auquel a souscrit l'État français, ce dernier ne respecte pas le droit du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination.

Les déclarations officielles faites tant par l'ambassadeur de la France auprès des Nations Unies à New York, à l'occasion de la session de la quatrième commission de l'ONU, qui s'est tenue le 8 octobre 2024, sur la question de la Polynésie française, que par l'ambassadrice de la France auprès du Haut-commissariat aux Droits de l'Homme à Genève le 22 octobre 2024 à l'occasion de son audition par le Comité des droits de l'homme, sont claires sur la position de l'État français.

Au-devant des instances onusiennes compétentes en matière de décolonisation et de droits de l'homme, la France considère donc officiellement que les Nations Unies n'ont aucun rôle dans la relation institutionnelle bilatérale entre l'État et la Polynésie française, et que le territoire de la Polynésie française n'a pas sa place sur la liste des territoires non-autonomes des Nations Unies.

Une telle posture porte nécessairement atteinte au droit fondamental et inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, au sens de la Charte des Nations Unies et de sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

L'assemblée de la Polynésie française a été saisie d'une proposition de résolution appelant les autorités de l'État à respecter le droit du peuple polynésien à l'autodétermination tel que notamment reconnu par l'article 73 de la Charte des Nations Unies, par l'article 1^{er} du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et par l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Cette proposition de résolution demande donc aux autorités de l'État d'ouvrir le dialogue de décolonisation tel qu'appelé par l'assemblée générale des Nations Unies dans le paragraphe opérationnel n°12 de sa résolution annuelle A/RES/78/91, adoptée le 7 décembre 2023.

Dans le même temps, et conjointement à cette démarche, il convient d'insister sur l'importance de la situation et sur la gravité de la violation du droit du peuple polynésien à l'autodétermination, réitérée chaque année auprès des Nations Unies par les autorités de l'État depuis 2013.

Une telle violation du droit fondamental à l'autodétermination du peuple polynésien, représenté au sein de l'assemblée de la Polynésie française, au sens de la Charte des Nations Unies, doit cesser.

L'option d'un recours administratif contre l'État français, engagé par le Président de l'assemblée de la Polynésie française sur le fondement des dispositions de l'alinéa 4° de l'article 137 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, se présente en vue de solliciter la cessation d'une telle violation.

À défaut de réponse satisfaisante à un tel recours préalable, il importe d'habiliter le Président de l'assemblée de la Polynésie française à ester en justice devant toutes juridictions françaises ou internationales de même qu'organismes onusiens compétents pour faire cesser la violation précitée.

* * * * *

Examinée en commission le 6 décembre 2024, la proposition de délibération habilitant le Président de l'assemblée de la Polynésie française à déposer un recours préalable auprès de l'État et, au besoin, à ester en justice devant toutes les juridictions françaises et internationales et les organismes onusiens compétents, en vue de faire cesser la violation du droit du peuple Polynésien à l'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies, a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Oscar, Manutahi TEMARU

Allen SALMON

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

habilitant le Président de l'assemblée de la Polynésie française à déposer un recours préalable auprès de l'État et, au besoin, à ester en justice devant toutes les juridictions françaises et internationales et les organismes onusiens compétents, en vue de faire cesser la violation du droit du peuple Polynésien à l'autodétermination au sens de la Charte des Nations Unies

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Antony GEROS, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 12475 APF du 2 décembre 2024 ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est habilité à déposer un recours préalable auprès des autorités de l'État et, au besoin, à ester en justice devant toutes les juridictions françaises et internationales et les organismes relevant des Nations Unies, afin de provoquer un dialogue de décolonisation avec les institutions de la Polynésie française dont l'objectif est de faire cesser la violation du droit fondamental à l'autodétermination du peuple de la Polynésie française au sens notamment de la Charte des Nations Unies, de l'article 1^{er} du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de l'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 2.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le président,

Antony GEROS